



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/10/2022

N°2022-10-06

L'an deux mille vingt deux le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle de Réunion sous la présidence de Monsieur Serge DERORY.

Etaient présents :

M. DERORY Serge, Mme PONCET Valérie, Mme SENDRA Valérie, M. ESSERTEL Cédric, M. CARTERON Philippe, Mme LEROY Nadine, M. CHAUVE Jean-Paul, Mme FERON Florence, M. CHEMINAL Carl, M. DUBOST Pierre

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 14

Présents : 10

Absents : 04
Nombre de suffrages exprimés :

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) : Mme LECLOUX Aurélie, M. FORGE Joffrey, Mme BEAL Marie-Line, M. THINARD Franck

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. Jean-Paul CHAUVE

AC INVESTISSEMENT : FIXATION D'UNE DUREE D'AMORTISSEMENT DE L'ACI ET NEUTRALISATION BUDGETAIRE DE LA DOTATION AUX AMORTISSEMENTS DE L'ACI

Vu l'article 609 noniès C V 1° bis du Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, par laquelle la nomenclature M14 est mise à jour au 1^{er} janvier 2018,

Vu le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015, qui permet aux communes de bénéficier de la neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22/03/2018 approuvant l'utilisation du dispositif d'attribution de compensation sur la section d'investissement à compter de l'année 2018,

Pour rappel, la réglementation autorise depuis le 1^{er} janvier 2018 les EPCI et leurs communes membres à comptabiliser sur leur section d'investissement la part d'attribution de compensation relative aux charges d'investissement transférées.

Cette disposition présente l'intérêt de préserver notamment le ratio de l'épargne brute et la capacité de désendettement des EPCI et communes qui optent pour la mise en place d'une attribution de compensation d'investissement.

Ainsi, les attributions de compensation d'investissement versées par les communes s'imputent à compter du 1^{er} janvier 2018 au débit du compte 2046 et peuvent être amorties sur un an.

Afin de maintenir l'intérêt de la comptabilisation d'une attribution de compensation en section d'investissement, l'amortissement obligatoire peut être neutralisé sur le plan budgétaire (cf décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015).

Cette neutralisation budgétaire s'opère par l'inscription d'une dépense en section d'investissement au compte 198 et une recette en section de fonctionnement au compte 7768.

C'est pourquoi, il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver :

- la fixation de la durée d'amortissement de l'attribution de compensation d'investissement sur 1 an
- la mise en œuvre à compter du budget 2023 du dispositif de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements de l'attribution de compensation d'investissement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, APPROUVE

- la fixation de la durée d'amortissement de l'attribution de compensation d'investissement sur 1 an
- la mise en œuvre à compter du budget 2023 du dispositif de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements de l'attribution de compensation d'investissement.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Copie certifiée conforme.

Bussy-Albieux,
le 20 Octobre 2022

Le Secrétaire de Séance
Jean-Paul CHAUVE

Le Maire,
Serge DERORY




28 OCT. 2022

Affichage fait le..... numériquement

